

SCP Waquet, Farge, Hazan

Avocat au Conseil d'Etat et à
la Cour de cassation
27, quai Anatole France 75007 PARIS

(Section 3)

**Audience du 19 novembre 2019 – FR 3
Conseiller Rapporteur : M. Claude Bellenger
Avocat général : Mme Anne Le Dimna**

@

POURVOI N° M 19-81.138

COUR DE CASSATION

CHAMBRE CRIMINELLE

DEFENSE

ET DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS IRREPETIBLES

POUR : L'association RESEAU « SORTIR DU NUCLEAIRE »

CONTRE : La société ELECTRICITE DE FRANCE (EDF)

SCP Anne Sevaux & Paul Mathonnet

FAITS

Il sera rappelé que le 28 février 2015, la société EDF exploitant le site de la centrale nucléaire de Fessenheim a informé l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) qu'un défaut d'étanchéité avait été constaté sur une tuyauterie de l'unité 1 et que cette tranche avait été mise à l'arrêt pour diagnostic et réparation.

La société EDF a ensuite adressé à l'ASN, le 3 mars suivant, une déclaration « *d'événement significatif* » détaillée, sous le libellé « *repli de la tranche 1 en AP1 suite à la découverte d'une fuite sur le circuit secondaire compromettant les capacités d'appoint d'eau dégazée à la bache 1ASG001BA* ».

A la suite de cette déclaration d'événement significatif, l'ASN a dépêché deux inspecteurs le 5 mars 2005 qui ont constaté que le tronçon de tuyau endommagé avait été remplacé et que la fuite résultait non d'un défaut d'étanchéité mais d'une fissuration circulaire très importante d'une tuyauterie fonctionnant sous une pression de 34 bars et véhiculant de l'eau servant à alimenter le circuit secondaire du réacteur n°1 ainsi que les réservoirs d'alimentation de secours des générateurs de vapeur des deux réacteurs.

Les inspecteurs ont notamment noté que la fuite avait porté sur plus de 100 m³ d'eau en deux heures et avait impacté une zone importante de la salle des machines rendant indisponibles des appareils électriques importants pour la protection des intérêts, et que l'alimentation en eau des baches ASG 001, élément important pour la protection des deux réacteurs, avait été compromise, ce qui avait nécessité préventivement un arrêt du réacteur n°1 et par la suite le passage sur un autre circuit de refroidissement.

Pendant l'inspection, la portion de tuyauterie qui venait d'être remise en service a émis des vibrations avant de présenter une fuite à un mètre de la zone réparée qui a provoqué une inondation par des projections de la salle des machines, à plus de 10 mètres, déclenchant la sirène d'alerte d'évacuation.

A la suite de cette visite, l'ASN a dressé le 10 mars 2015, un procès-verbal d'infraction au motif que le traitement de la première fuite n'avait pas été satisfaisant et n'avait pas donné lieu à des opérations préventives et curatives appropriées, faits constituant une infraction prévue par l'article 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012.

L'association Réseau Sortir du nucléaire, exposante, ainsi que plusieurs autres associations de défenses de l'environnement opposantes au nucléaire Stop Fessenheim, Stop Transports - Halte au nucléaire, CSFR et Alsace Nature ont déposé plainte contre EDF, après avoir adressé une lettre ouverte au directeur du CNPE de Fessenheim le 17 mars 2015, puis sollicité la saisine du Haut Comité pour la Transparence et l'information sur la Sécurité Nucléaire le 30 mars 2015.

Par suite d'une enquête dirigée par le parquet, la société EDF a été citée à comparaître devant le Tribunal de police de Guebwiller pour trois contraventions d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation des règles techniques générales visées par l'article 56 du décret n°2007-1668 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base, à savoir pour avoir à Fessenheim, entre le 28 février et le 5 mars 2015, exploité le CNPE :

- en ne déterminant pas de façon appropriée les causes techniques, organisationnelles et humaines de la fuite du 28 février et celle du 5 mars 2005 dans la tuyauterie du circuit ANG (Cf. notamment le programme de travaux et contrôles présenté aux inspecteurs),

- en ne définissant pas et en ne mettant pas en œuvre les actions curatives, préventives et correctives appropriées après la fuite du 28 février et dans la tuyauterie du circuit ANG,

- en ne définissant pas et ne mettant pas en œuvre les dispositions appropriées afin de s'assurer de la pérennité de la qualification des éléments importants pour la protection potentiellement impactée par les événements survenus sur l'installation et notamment le système électrique.

La citation précisant : ces infractions étant « *commises par M. Thierry Rosso, directeur du centre nucléaire de production d'électricité CNPE et André Kraemer (astreinte direction)* ».

Par un jugement en date du 8 mars 2017, le Tribunal de police de Guebwiller a relaxé la société EDF du chef de la troisième infraction, l'a déclarée coupable pour le surplus et l'a condamnée à deux contravention de 3.500 € chacune, outre le prononcé sur les intérêts civils.

Statuant sur l'appel interjeté par l'ensemble des parties, la Cour d'appel de Colmar a, par un arrêt en date du 21 novembre 2018, confirmé le jugement en toutes ses dispositions sur l'action publique et l'a réformé en ses dispositions civiles concernant le quantum des dommages et intérêts alloués aux associations.

L'exposante vient défendre au pourvoi formé par la société EDF contre cet arrêt.

DISCUSSION

LE PREMIER MOYEN DE CASSATION fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir condamné la société EDF des chefs de contraventions d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation des règles générales à deux amendes de 3.500 euros et à verser à chacune des parties civiles une somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts.

Il reproche à l'arrêt de ne pas avoir mentionné que la société EDF, qui, représentée par MM. Dion et Jarry, a comparu à l'audience de la Cour d'appel, ait été informée, en la personne de l'un de ces représentants, du droit de se taire au cours des débats.

Cette critique sera aisément écartée.

*

La loi n°2014-535 du 27 mai 2014 qui a transposé la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative aux droits à l'information dans les procédures pénales, a pour objectif de renforcer les droits de la défense et de garantir une meilleure information sur le déroulement des procédures aux gardés à vue et aux personnes mises en cause dans les procédures pénales, en instaurant des règles relatives à l'information des suspects ou des personnes poursuivies sur leurs droits.

L'article 406 du Code de procédure pénale, tel que modifié par cette loi, dispose : *« le président ou l'un des assesseurs, par lui désigné, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, constate son identité et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. Il constate aussi s'il y a lieu la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes ».*

Le droit de se taire et de ne pas contribuer à sa propre incrimination, prévu expressément par ce texte, est applicable devant la chambre des appels correctionnels en application de l'article 512 du Code de procédure pénale.

La chambre criminelle de la Cour de cassation juge avec constance que *« la méconnaissance de l'obligation d'informer le prévenu du droit de se taire lui fait nécessairement grief »* (Crim., 7 mars 2017, n°16-82.946 ; 4 mai 2016, n°15-80231 ; 7 juin 2016, n°15-81171 ; 1er mars 2016, n°14-87693 ; 27 janvier 2016, n°15-80339 ; 28 octobre 2015, n°14-85251 ; 8 juillet 2015, Bull. n°178).

Lorsque les mentions de l'arrêt ne sont pas explicites sur ce point, les notes d'audience peuvent permettre de s'assurer que le prévenu comparant devant le juge d'appel, s'est bien vu notifier son droit.

Ainsi l'information du droit de se taire peut parfaitement résulter des notes d'audience, à condition qu'elles soient régulièrement signées du greffier et visées par le président.

En effet, dès lors qu'elles sont régulièrement signées par le greffier et visées par le président en application des dispositions du second alinéa de l'article 453 du Code de procédure pénale, elles attestent le déroulement des débats (Crim., 17 février 2015, N°13-88129, Bull. n° 29) et font foi jusqu'à preuve contraire.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a récemment jugé que le prévenu a bien été informé par le président du tribunal de son droit à garder le silence, dès lors que « *si l'arrêt attaqué ne précise pas que le président a informé les prévenus de leur droit au silence, mention de ce que cette information a bien été donnée avant interrogatoire au fond est contenue dans les notes d'audience ; que la cassation n'est pas encourue dès lors que ces notes, signées du greffier et visées par le président, complètent les énonciations de l'arrêt* » (Crim., 30 janvier 2018, N°17-81167).

La chambre criminelle de la Haute Cour permet ainsi que la notification du droit de se taire résulte soit de l'arrêt d'appel lui-même, soit des notes d'audience (Crim., 8 août 2018, N°17-81.957). Elle juge ainsi que l'absence de visa par le président des notes d'audience ne permet pas, à défaut de mention dans l'arrêt, de s'assurer que l'obligation d'information prévue par l'article 406 du code de procédure pénale a été satisfaite (Crim., 2 mai 2018, N°17- 82.053).

En l'espèce, il résulte des notes d'audience que la société EDF et ses représentants ont bien été informés de leur droit de se taire au cours des débats.

Il est en effet mentionné expressément à la page 2 des notes d'audience dûment signées par le greffier et visées par le président que cette obligation a été satisfaite :

« *le président informe les prévenues du droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leurs seront posées, ou de se taire* » (cf. notes d'audience p. 2).

Dès lors qu'il est ainsi établi par les notes d'audience que la Cour d'appel n'a pas omis de notifier à la société EDF, à l'ouverture des débats, son droit de se taire, aucune illégalité ne peut être invoquée du seul fait que cette mention ne figure pas dans l'arrêt lui-même.

Le grief ne peut donc prospérer.

*

LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir condamné la société EDF des chefs de contraventions d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation des règles générales à deux amendes de 3.500 euros et à verser à chacune des parties civiles une somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts.

La première branche soutient que la prévention ne portant que sur l'écart de traitement relatif aux fuites d'eau des 28 février et 5 mars 2015, la Cour d'appel aurait excédé sa saisine en condamnant la société EDF pour le traitement d'un écart constitué du non-respect d'une exigence assignée à d'autres équipements que la canalisation concernée, à savoir les appareils électriques de la salle-machines et la bêche 1ASG001BA, ou à l'activité importante pour la protection que constituait l'opération de repli du réacteur.

La deuxième branche fait valoir qu'un écart suppose le non-respect d'une exigence assignée à un élément important pour la protection et qu'en l'occurrence, les spécifications techniques d'exploitation applicables se bornent à imposer, en cas d'abaissement du niveau d'alimentation en eau de la bêche 1ASG001BA en dessous du seuil de référence, la mise en œuvre du repli du réacteur dans un certain délai. En conséquence, dès lors qu'elle constatait que la société EDF avait mis en œuvre l'exigence de repli du réacteur dans le délai imparti, la Cour d'appel ne pouvait néanmoins caractériser l'existence d'un écart par la seule circonstance prétendument inopérante que l'alimentation en eau était passée en dessous du seuil de référence.

La troisième branche reproche à la Cour d'appel d'avoir relevé d'office et sans inviter les parties à s'expliquer sur ce point, le moyen selon lequel un écart serait résulté du non-respect d'une exigence distincte assignée aux matériels électriques, moyen qui ne résultait ni de la prévention ni du jugement ni des écritures des parties.

La quatrième branche fait grief à la Cour d'appel de s'être fondée sur l'événement que constituait le repli du réacteur sans caractériser le non-respect d'une exigence assignée à cette activité.

La cinquième branche fait grief à la Cour d'appel de s'être bornée à constater que la fuite avait eu des conséquences sur la bache 1ASG001BA et sur les installations électriques de la salle-machines sans préciser les exigences assignées à ces équipements qui auraient été méconnues et sans s'assurer que ces exigences participaient de la démonstration de sûreté nucléaire mentionnée par l'article L.593-7 du Code de l'environnement.

La sixième branche soutient que dans le cas d'un écart dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du Code de l'environnement est avérée, le traitement pourrait se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives et reproche à la Cour d'appel d'avoir retenu comme dépourvue d'incidence la circonstance que les fuites n'auraient pas eu de conséquences concrètes pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.

La septième branche reproche à la Cour d'appel de s'être fondée sur la seule circonstance que la société EDF avait signalé un événement significatif, pour décider que cette qualification donnée par l'exploitant caractérisait un écart présentant une importance particulière.

La huitième branche fait valoir que seule l'absence ou l'insuffisance des mesures ayant pour objet de remédier à l'écart constaté et à satisfaire l'exigence assignée à l'élément important pour la protection qui a été affecté, est pénalement sanctionnée et reproche à la Cour d'appel de n'avoir relevé que l'insuffisance des mesures qui portaient sur la canalisation, sans constater une insuffisance des mesures curatives, préventives ou correctives qui auraient permis d'assurer de nouveau le respect des exigences assignées aux équipements électriques et à la bache 1ASG001BA.

*

L'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait :

« D'exploiter ou de démanteler une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L.593-4 du code de l'environnement et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L.592-20 du même code, ou en méconnaissance des conditions fixées par les articles L.593-10, L.593-11, L.593-12, L.593-13, L.593-19, L.593-20, L.593-29, L.593-31 et L.593-35 du même code ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L.593-10, L.593-11, L.593-12, L.593-13, L.593-19, L.593-20, L.593-29, L.593-31 et L.593-35 du même code ou de l'article 22 du présent décret ; ».

La contravention est constituée ici par la violation des règles générales édictées aux articles 2.6.1 à 2.6.3 du chapitre VI « gestion des écarts » du titre II de l'arrêté du 7 février 2012 :

« CHAPITRE VI Gestion des écarts

Art. 2.6.1 L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais.

Art. 2.6.2 L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :

— *son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;*

— *s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;*

— *si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre.*

Art. 2.6.3 I. — L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :

— *déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*

— *définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*

— *mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*

— *évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.*

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives.

II. — L'exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement.

III. — Le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection.

IV. — Lorsque l'écart ou sa persistance constitue un manquement mentionné au troisième alinéa de l'article 2.6.2, l'exploitant prend sans délai toute disposition pour rétablir une situation conforme à ces exigences, décisions ou prescriptions. Sans préjudice des dispositions de l'article 2.6.4, lorsque l'exploitant considère qu'il ne peut rétablir une situation conforme dans des délais brefs, il en informe l'Autorité de sûreté nucléaire. »

L'article 1.3 de l'arrêté définit les termes techniques utilisés dont celle des écarts :

« — *écart* : non-respect d'une exigence définie, ou non-respect d'une exigence fixée par le système de management intégré de l'exploitant susceptible d'affecter les dispositions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ; »

Et de l'exigence définie :

« — *exigence définie* : exigence assignée à un élément important pour la protection, afin qu'il remplisse avec les caractéristiques attendues la fonction prévue dans la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, ou à une activité importante pour la protection afin qu'elle réponde à ses objectifs vis-à-vis de cette démonstration ».

En l'espèce, les juges du fond ont constaté que les conditions de refroidissement des deux réacteurs du CNPE de Fessenheim avaient été dégradées. Cet événement qualifié de « *significatif* » par la société EDF elle-même dans sa déclaration du 3 mars 2015, a pour origine la « *fissuration circulaire très importante* » d'une tuyauterie du circuit servant notamment à alimenter les réservoirs de secours des générateurs de vapeur des deux réacteurs.

Il ne s'agit pas d'un écart « *mineur* » au sens de l'article 2.6.3 de l'arrêté ministériel. En effet, s'agissant de la première fuite, les juges ont noté que « *l'inondation causée par la fuite a entraîné un dysfonctionnement du système électrique qui a amené à une diminution du volume d'eau dégazée dans la bêche 1ASG001BA, laquelle doit contenir un volume d'au moins 370m³ d'eau ; que ce volume devenant inférieur à 370m³, a obligé EDF à une mise en sécurité du réacteur, la bêche en cause faisant partie des équipements importants pour la sécurité* » (cf. jgt p.8 §2).

Cette fuite a donc rendu indisponibles les appareils électriques considérés comme importants pour la protection des éléments importants et a compromis l'alimentation en eau des bâches, également considéré comme un élément important.

L'inspection de l'ASN a mis en évidence un manque de rigueur dans le processus de traitement des écarts et la prise en compte du retour d'expérience. La Cour d'appel a noté qu'effectivement le traitement de cet événement s'est limité, selon l'ASN, « *à des actions curatives* » sans s'étendre « *aux actions correctives et préventives appropriées* » telles que visées à l'article 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012.

Elle a ainsi constaté : « le procès-verbal d'infraction relève que le programme de travaux et de contrôles à la suite du première fuite, daté du même jour que celui de l'inspection, était peu fourni, ne comportant que deux points de contrôle de recherche de défaut, ne mentionnant pas la cause de la fissuration de la tuyauterie, se limitant à la remise en état de la tuyauterie et "ne présentant pas d'une façon générale les formes d'assurance de la qualité habituellement rencontrées dans les documents du site » (arrêt p.13). Elle a également noté qu' : « il ne peut qu'être constaté que la fuite du 5 mars qui s'est manifestée en présence même des inspecteurs de l'ASN et qui a déclenché la sirène d'alerte évacuation montre que dispositions prises par l'exploitant après la fuite du 28 février ne répondaient pas aux exigences de l'article 2.6.3-1 quant à la recherche de ses causes et aux actions curatives, préventives et correctives apportées » (arrêt p.13 §4).

Ainsi le jour de l'inspection, la société EDF n'avait toujours pas identifié les causes exactes de la rupture de la tuyauterie. Les juges ont relevé qu'alors qu'elle avait adressé le tronçon au CEIDRE pour expertise, elle avait décidé de remettre en marche l'installation, sans attendre les résultats de celle-ci et ce, contrairement aux déclarations qu'elle a faites à l'ASN (jugement p.9 §7). Ils ont également noté que « EDF aurait dû également vérifier si les conséquences de la fuite d'eau avaient été bien maîtrisées, notamment s'agissant de l'inondation qui a eu lieu dans la salle des machines et qui a entraîné des dysfonctionnements électriques et abouti à générer un manque d'eau dégazée dans la bache ; qu'il n'a pas donné d'élément sur ce point, l'ASN lui ayant d'ailleurs reproché dans son courrier du 12 mars 2015 "de ne pas avoir été en mesure d'indiquer précisément aux inspecteurs la localisation du boîtier électrique responsable du défaut d'isolement survenu sur le tableau électrique 125V" et de n'avoir pas "réalisé de campagne d'investigation précise des matériels potentiellement impactés par les projections d'eau. »

Egalement, malgré le fonctionnement de l'alarme d'évacuation de la salle des machines, l'ensemble du personnel n'a pas évacué.

Enfin, la survenue d'une nouvelle fuite « à un mètre de la première dès le redémarrage de l'installation après la première fuite suffit à démontrer que les actions prescrites n'ont pas été menées complètement, puisque c'est le même phénomène qui s'est reproduit et quasiment au même endroit » (jugement p.10 §1). De même, la Cour d'appel a noté que « la fuite du 5 mars qui s'est manifestée en présence même des inspecteurs de l'ASN et qui a déclenché la sirène d'alerte évacuation montre que les dispositions prises par l'exploitant après la fuite du 28 février ne répondaient pas aux exigences de l'article 2.6.3-1 quant à la recherche de ses causes et aux actions curatives, préventives et correctives apportées » (arrêt p.13 §4).

En conséquence, il résulte des constatations propres et adoptées de la Cour d'appel que la société EDF ne s'est pas assurée dans les délais adaptés du traitement efficace des fuites du 28 février et 5 mars 2015 : l'exploitant n'a pas aussitôt engagé le diagnostic correct de l'événement, a fait une mauvaise analyse de ses causes et, en conséquence, n'y a pas apporté le bon remède.

*

Dès lors, le premier grief qui prétend que la Cour d'appel aurait statué hors saisine sera aisément écarté.

La Cour d'appel a en effet été saisie de l'infraction d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation de règles techniques générales, infraction susceptible d'avoir été constituée, entre le 28 février 2015, date de la première fuite, et le 5 mars 2015, date de la seconde fuite, par l'insuffisance des mesures prises pour traiter "l'événement significatif" du 28 février 2015, soit pour les deux infractions jugées caractérisées :

« - en ne déterminant pas de façon appropriée les causes techniques, organisationnelles et humaines de la fuite du 28 février et celle du 5 mars 2015 dans la tuyauterie du circuit ANG (Cf. notamment le programme de travaux et contrôles présenté aux inspecteurs),

- en ne définissant pas et en ne mettant pas en œuvre les actions curatives, préventives et correctives appropriées après la fuite du 28 février et dans la tuyauterie du circuit ANG. »

Dès lors, la critique manque totalement en fait puisque la Cour d'appel a retenu la culpabilité de la société EDF, précisément après avoir jugé, ainsi qu'il a été exposé précédemment, que celle-ci n'avait pas recherché de façon appropriée les causes de la fuite (1^{ère} contravention) et que celle-ci n'avait pas défini ni mis en œuvre des actions préventives et correctives pour que la fuite ne se reproduise pas (2^{ème} contravention).

*

La deuxième branche qui soutient que le fait que l'alimentation en eau soit passée en dessous du seuil de référence ne constituait pas un écart, n'aura pas plus de chance.

La critique manque en fait.

Contrairement à ce que soutient le pourvoi, la Cour d'appel n'a nullement caractérisé l'écart *« au regard du seul abaissement du niveau d'alimentation de la bêche en dessous du seuil de référence »*.

Elle a noté en revanche qu'il s'agit d'un des éléments permettant de caractériser la gravité de l'événement.

La Cour d'appel a ainsi noté : *« les deux incidents du 28 février et 5 mars ont affecté une tuyauterie alimentant en eau non radioactive l'un des circuits permettant de faire un appoint d'eau du réservoir de secours d'alimentation des générateurs de vapeur. »* (arrêt p.12 §6)

Un écart est défini comme le non-respect d'une exigence définie ou le non-respect d'une exigence fixée par le système de management intégré de l'exploitant susceptible d'affecter les dispositions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.593-7 du Code de l'environnement.

Ce texte dispose : *« cette autorisation ne peut être délivrée que si, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, l'exploitant démontre que les dispositions techniques ou d'organisation prises ou envisagées aux stades de la conception, de la construction et de l'exploitation ainsi que les principes généraux proposés pour le démantèlement ou, pour les installations de stockage de déchets radioactifs, pour leur entretien et leur surveillance après leur arrêt définitif selon les modalités définies aux articles L. 593-29 à L. 593-32 sont de nature à prévenir ou à limiter de manière suffisante les risques ou inconvénients que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1».*

Un événement significatif est un écart présentant une importance particulière, selon des critères précisés par l'Autorité de sûreté nucléaire.

L'article 2.6.3, précité, de l'arrêté du 7 février 2012, ne s'applique pas exclusivement au traitement des écarts affectant les éléments importants pour la protection mais d'une façon générale aux écarts relatifs à une activité importante pour la protection (AIP) et au non-respect d'une exigence fixée par le système de management intégré (SMI) de l'exploitant susceptibles d'affecter les dispositions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.593-7 du Code de l'environnement.

En l'espèce, les juges du fond ont relevé que le traitement de l'événement significatif en cause concernait une AIP et des exigences spécifiques du SMI.

Ils ont très justement relevé que ce sont l'ensemble des conséquences immédiates de la fuite et non la fuite en elle-même qui, plus qu'un écart, ont constitué un événement significatif au sens de l'arrêté du 7 février 2012, et ce parce qu'elles ont affecté deux éléments importants pour la sécurité.

La Cour d'appel a ainsi noté : « *Ni l'événement significatif ni a fortiori l'écart ne constituent en eux-mêmes des infractions pénales, ainsi que le fait observer ajuste titre la société EDF, mais les infractions résultent en l'espèce de l'insuffisance des mesures qui ont été prises pour traiter l'événement significatif en cause étant observé que le traitement des écarts, quelle que soit leur gravité, constitue une activité importante pour la protection aux termes de l'article 2.6.3 -III de l'arrêté du 7 février 2012* ».

La critique n'a donc aucune chance.

*

Selon la troisième branche, la Cour d'appel aurait relevé d'office et sans inviter les parties à s'expliquer sur ce point, le moyen selon lequel un écart serait résulté du non-respect d'une exigence assignée aux matériels électriques.

La critique manque en fait.

En effet, il est constant que la société EDF était poursuivie pour ne pas avoir analysé correctement les raisons des fuites et ne pas y avoir apporté les suites qu'il convenait.

La citation vise la « *fuite* » du 25 février et celle du 5 mars et précisément le fait, que suite à ces événements, EDF n'a pas respecté les obligations de diagnostic et de traitement prévues par l'article 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012.

La Cour d'appel n'a nullement considéré que la société EDF n'aurait pas respecté « *une exigence assignée aux matériels électriques* ». S'agissant de ceux-ci, l'arrêt constate simplement que le fait qu'ils aient été affectés par l'événement, dénote l'importance de celui-ci.

Elle a ainsi noté : « *Pour autant, la fuite du 28 février qui a porté, selon les renseignements donnés aux inspecteurs de l'ASN, sur plus de 100 m³ d'eau, d'une part a affecté une zone importante de la salle des machines et rendu indisponible des matériels électriques considérés comme des éléments importants pour la protection, d'autre part a affecté l'alimentation en eau d'une bache (référéncée ASG001BA) constituant un autre élément important pour la protection, contraignant l'exploitant, en application des STE qui imposent un niveau minimum d'eau dans la bache, à procéder au repli c'est à dire à l'arrêt de mise ne production de la tranche 1 du centre nucléaire de production d'électricité (qui en compte deux).* »

La Cour d'appel est donc restée dans le cadre de son office.

La quatrième branche fait grief à la Cour d'appel de s'être fondée sur l'événement que constituait le repli du réacteur sans caractériser le non-respect d'une exigence assignée à cette activité.

De nouveau, ce moyen manque en fait.

Contrairement à ce que soutient la demanderesse au pourvoi, la Cour d'appel n'a « *nullement déplacé le centre de gravité des faits visés par la prévention de la canalisation à l'événement de repli du réacteur* ».

Il résulte en effet des motifs de l'arrêt, que la Cour d'appel a constaté que le repli du réacteur, qui n'était pas en soi mis en cause, constituait un des éléments caractérisant l'importance de l'événement.

La Cour d'appel a en effet relevé : « *Aux termes du même arrêté, un «événement significatif est un écart présentant une importance particulière selon des critères précisés par l'Autorité de sûreté nucléaire» et dans son guide du 21 octobre 2005, l'ASN en énumère plusieurs exemples parmi lesquels «le passage en état de repli en application des spécifications techniques d'exploitation (STE) ou des procédures de conduite accidentelles à la suite d'un comportement imprévu de l'installation» (arrêt p.12 §4).*

Et elle a constaté : « *la fuite du 28 février qui a porté, selon les renseignements donnés aux inspecteurs de l'ASN, sur plus de 100 m³ d'eau, d'une part a affecté une zone importante de la salle des machines et rendu indisponible des matériels électriques considérés comme des éléments importants pour la protection, d'autre part a affecté l'alimentation en eau d'une bache (référéncée ASG001BA) constituant un autre élément important pour la protection, contraignant l'exploitant, en application des STE qui imposent un niveau minimum d'eau dans la bache, à procéder au repli c'est à dire à l'arrêt de mise ne production de la tranche 1 du centre nucléaire de production d'électricité (qui en compte deux) » (arrêt p.12 dern. §).*

Le grief est, par conséquent, vain.

*

La cinquième branche n'est pas mieux fondée. Elle reproche à la Cour d'appel de s'être bornée à constater que la fuite avait eu des conséquences sur la bache 1ASG001BA et sur les installations électriques de la salle machine sans préciser les exigences assignées à ces équipements qui auraient été méconnues.

Ainsi qu'il a été exposé, les manquements constatés concernent la gestion par la société EDF des fuites survenus, en aval comme en amont. Il ne lui est nullement reproché des manquements relatifs à des exigences concernant la bache 1ASG001BA et les installations électriques.

Ces deux équipements ne sont cités dans l'arrêt qu'en ce qu'ils ont été affectés par les fuites et ont contribué à en faire des « événements significatifs » au sens de l'arrêté du 7 février 2012.

Encore une fois, la critique manque donc en fait.

*

La sixième branche qui soutient que l'écart n'aurait eu qu'une importance mineure pour la protection des intérêts, dès lors que les fuites n'auraient pas eu de conséquences concrètes pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, sera rejetée.

Contrairement à ce que le pourvoi argue, la Cour d'appel a au contraire et très justement, caractérisé le caractère significatif de l'événement litigieux.

En effet, ainsi qu'il a été exposé la Cour d'appel a noté que : « *Ce sont donc les conséquences immédiates de la fuite et non la fuite en elle-même qui plus qu'un écart ont constitué un événement significatif au sens de l'arrêté du 7 février 2012 — et non seulement du guide ASN 2005 — et ce parce qu'elles ont affecté deux éléments importants pour la sécurité, (non-respect d'une exigence définie) puis imposé la mesure de mise en sécurité par repli du réacteur en application des STE* » (p13 §1).

Elle a en effet relevé « *la fuite du 28 février qui a porté, selon les renseignements donnés aux inspecteurs de l'ASN, sur plus de 100 m3 d'eau, d'une part a affecté une zone importante de la salle des machines et rendu indisponible des matériels électriques considérés comme des éléments importants pour la protection, d'autre part a affecté l'alimentation en eau d'une bache (référéncée ASG001BA) constituant un autre élément important pour la protection, contraignant l'exploitant, en application des STE qui imposent un niveau minimum d'eau dans la bache, à procéder au repli c'est à dire à l'arrêt de mise ne production de la tranche 1 du centre nucléaire de production d'électricité (qui en compte deux).* » (p.12 dern. §)

Dès lors, la société EDF ne saurait venir prétendre que les événements des 28 février et 5 mars 2015 n'auraient qu'un caractère mineur.

*

La septième branche qui reproche à la Cour d'appel de s'être fondée sur la seule circonstance que la société EDF avait signalé un événement significatif, pour retenir cette qualification, sera aisément écarté.

Il suffit en effet de se reporter aux motifs de l'arrêt (p.12 dernier § et p. 13 §1^{er}), précités en réponse à la critique précédente (sixième branche), pour constater que la Cour d'appel ne s'est pas bornée à dire que l'événement était significatif, au seul motif que la société EDF l'aurait présenté comme tel dans sa déclaration transmise le 3 mars 2015 à l'ASN.

La Cour d'appel a au contraire suffisamment motivé par les éléments de l'espèce en quoi les événements devaient être considérés comme significatifs.

*

La huitième branche soutient que la Cour d'appel n'aurait pas constaté l'insuffisance des mesures curatives, préventives ou correctives qui auraient permis d'assurer de nouveau le respect des exigences assignées aux équipements électriques et à la bache 1ASG001BA.

Contrairement à ce qui est soutenu, et ainsi qu'il a déjà été exposé plus avant, la Cour d'appel a parfaitement relevé l'insuffisance des mesures mise en œuvre pour anticiper et remédier aux écarts constatés.

Ces mesures que la société EDF aurait dû prendre ne concernent pas directement les équipements électriques et la bache 1ASG001BA.

Ces derniers équipements ne sont en effet cités par l'arrêt qu'en ce qu'ils ont été affectés par les événements et, du fait de leur importance, ont permis de donner à ces événements leur caractère « *significatif* ».

Le moyen n'a donc aucune chance.

*

LE TROISIEME MOYEN DE CASSATION fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir condamné la société EDF des chefs de contraventions d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation des règles générales à deux amendes de 3.500 euros et à verser à chacune des parties civiles une somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts.

Il reproche à l'arrêt de ne pas avoir déterminé par quel organe ou représentant de la société EDF les contraventions auraient été commises pour le compte de celle-ci.

*

Le moyen qui manque en fait, devra être écarté.

Il n'est nullement contesté que la responsabilité des personnes morales ne peut, en vertu des dispositions de l'article 121-2 du Code pénal, être engagée que pour une infraction commise par un de ses organes ou représentants qui doivent être identifiés (Crim., 11 déc. 2012, N°11-87.421, Bull. n°274 ; Crim., 31 oct. 2017, N°16-83.686, Bull. n°241).

L'expression «*organe ou représentant de la personne morale*» peut s'appliquer notamment au directeur général et aux salariés exerçant les pouvoirs de celui-ci par voie de délégation.

Ont la qualité de représentants, au sens de ce texte, les personnes pourvues de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires, ayant reçu une délégation de pouvoirs de la part des organes de la personne morale ou une subdélégation des pouvoirs d'une personne ainsi déléguée (Crim., 17 oct. 2017, N°16-87.249, Bull. à paraître).

En l'espèce, la citation à comparaître précisait que les infractions visées avaient été «*commises par M. Thierry Rosso, directeur du centre nucléaire de production d'électricité CNPE et André Kremer (astreinte direction)*».

Le Tribunal correctionnel dont la Cour d'appel a adopté les motifs, a expressément identifié M. André Kremer, comme étant «*d'astreinte direction à la centrale le jour des faits et qui s'est déclaré chargé de gérer les problématiques en cas d'évènements*» (jugement p.9 §6).

Il en résulte que M. André Kremer, pourvu de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires, représentait la personne morale poursuivie, puisqu'il en assurait la direction le jour des faits et était chargé de gérer les problématiques en cas d'incident. Investi de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission, il représentait ce jour-là la personne morale au sens de l'article 121-2 du Code pénal précité, et a donc engagé la responsabilité de celle-ci par ses manquements.

D'ailleurs, la Cour d'appel a, par motifs propres, également relevé que M. Kremer, en «*astreinte direction*», était l'auteur du premier message d'alerte envoyé le 28 février 2015 à 20h24, à l'Autorité de sûreté nucléaire (arrêt p.6 §8). Il était également celui qui avait reçu les deux

inspecteurs de l'ASN le 5 mars suivant (arrêt p.7 §1). A l'audience de première instance, c'est encore M. Kremer qui représentait la société EDF.

Toujours par motifs adoptés, le Tribunal a ensuite identifié les fautes commises par M. Kremer dans l'accomplissement de cette tâche de gérer les problématiques en cas d'évènements : « *Attendu qu'il résulte de l'audition de monsieur André KRAEMER [rectifier : KREMER], qui était d'astreinte direction à la centrale le jour des faits et qui s'est déclaré chargé de gérer les problématiques en cas d'évènements, que l'action curative a consisté dans le remplacement de la tuyauterie comprenant la partie fissurées et la remise en état des supportages, que l'action corrective a consisté en un diagnostic fonctionnel de la vanne réglant le débit de la ligne, et l'action préventive a consisté à contrôler par ressuage les deux soudures en extrémité de la ligne jugées les plus sollicitées, et à envoyer le bout de tuyauterie incriminé au laboratoire d'expertise de matériaux pour analyse* » (jugement p.9 §6), alors que le Tribunal a expressément jugé que M. Kremer aurait dû :

« a) - déterminer les causes techniques, organisationnelles et humaines de la fuite du 28 février 2015,

Qu'au regard de cette obligation, EDF a lors de l'audience, indiqué que l'origine de la fuite résidait dans les "coups de bélier" provoqués par l'ouverture brutale ou rapide d'un robinet, entraînant une vibration de la canalisation, qui s'est rompue; qu'il aurait donc dû analyser également les conditions d'ouverture du robinet qui a été responsable de la vibration lors de son ouverture; qu'il convenait par ailleurs d'attendre le retour de l'analyse du tuyau endommagé avant de remettre le circuit en fonctionnement ; qu'il résulte cependant de la fiche réponse établie par EDF pour répondre aux interrogations que lui avaient formulé l'ASN le 12 mars 2015, que le retour de l'analyse n'a eu lieu sous assurance qualité seulement le 6 mars 2015, soit lendemain de la remise en service de la canalisation, qui s'est rompue une nouvelle fois ;

Attendu qu'EDF aurait dû également vérifier si les conséquences de la fuite d'eau avaient été bien maîtrisées, notamment s'agissant de l'inondation qui a eu lieu dans la salle des machines et qui a entraîné des dysfonctionnements électriques et abouti à générer un manque d'eau dégazée dans la bêche ; qu'il n'a pas donné d'élément sur ce point, l'ASN lui ayant d'ailleurs reproché dans son courrier du 12 mars 2015 "de ne pas avoir été en mesure d'indiquer précisément aux inspecteurs la localisation du boîtier électrique responsable du défaut d'isolement survenu sur le tableau électrique 125V" et de n'avoir pas "réalisé de campagne d'investigation précise des matériels potentiellement impactés par les projections d'eau.";

b) - définir les actions préventives, curatives et correctives à mener,

Qu'au regard de cette obligation, EDF devait tout mettre en œuvre pour éviter un nouvel incident du même type ; que le simple constat

d'une nouvelle fuite à un mètre de la première dès le redémarrage de l'installation après la première fuite suffit à démontrer que les actions prescrites n'ont pas été menées complètement, puisque c'est le même phénomène qui s'est reproduit et quasiment au même endroit, cette seconde fuite n'ayant pas eu les mêmes conséquences que la première seulement parce que la fuite était isolable, contrairement à la première, et qu'elle a donc pu être stoppée plus rapidement ; que l'absence de conséquence de la 2^{ème} fuite n'est due qu'à la chance et non à une action quelconque d'EDF postérieurement à la première fuite » (p.9 et 10).

Le Tribunal correctionnel a ainsi relevé les manquements effectués pour le compte de la société EDF, qui résultaient de l'abstention de son représentant « *d'astreinte direction* » à la centrale de Fessenheim le jour des faits et chargé de gérer les problématiques en cas d'événements.

C'est bien dans le cadre de ses fonctions de direction temporaire de la centrale de Fessenheim et de ses responsabilités, en vertu desquelles il représentait la société EDF, que M. Kremer a commis les manquements reprochés pour le compte de celle-ci.

En confirmant la décision de condamnation des premiers juges, la Cour d'appel en a adopté les motifs.

Dès lors que l'infraction commise pour son compte par son représentant identifié est bien caractérisée, la responsabilité pénale de la société est engagée.

Pour ces raisons, le moyen sera rejeté.

Il en sera de même du pourvoi pris dans son entier.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, l'exposante conclut qu'il plaise à la Cour de cassation :

- **REJETER LE POURVOI** avec toutes conséquences de droit ;
- **CONDAMNER** les demandeurs au pourvoi à lui payer la somme de 2.800€ au titre de l'article 618-1 du Code de procédure pénale.

**SCP WAQUET FARGE HAZAN
Avocat à la Cour de cassation**